

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

Ploufragan, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT ALLIANCE SAS

ZA DE KERSUGUET
22600 LOUDEAC

Code AIOT : 0005500170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement ENTREMONT ALLIANCE SAS implanté ZA De Kersuguet 22600 à LOUDEAC (22600). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 mettant en demeure la société ENTREMONT ALLIANCE de mettre en conformité la nouvelle salle des machines fonctionnant à l'ammoniac.

En effet, La société ENTREMONT ALLIANCE a fait l'objet d'une inspection le 06 septembre 2023 dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle 2023, sur la thématique principale de l'ammoniac.

L'exploitant avait porté à la connaissance du Préfet le 18 juillet 2022, la création d'une nouvelle salle des machines, comprenant 1 450 kg d'ammoniac, en remplacement de l'ancienne installation. La nouvelle installation est soumise à la rubrique n°4735 sous le régime de la déclaration.

Cette inspection avait mis en avant des manquements à la réglementation applicable à ce type d'installation de réfrigération, avec le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac et de la norme NF EN 378-3 d'octobre 2020, notamment :

- des dispositions constructives non finalisées avec une salle des machines non hermétique, comportant plusieurs ouvertures au niveau du bardage en tôle et des accès à la salle des machines;
- l'absence de rétention efficace dans la salle des machines;
- la présence de tuyaux et conduites de distribution de l'ammoniac vers le condenseur, situé à l'extérieur de la salle des machines, non capotées et non protégées contre les chocs et la corrosion.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été acté le 23 novembre 2023 à l'encontre de la société ENTREMONT ALLIANCE afin de réaliser dans un délai de 2 mois les travaux suivants:

- d'équiper la salle des machines de rétention afin de contenir l'ammoniac liquide en cas de fuite sur l'installation frigorifique ;
- de rendre étanche et hermétique l'ensemble de la salle des machines en finalisant le bardage par la pose de matériaux et dispositifs de construction conforme à la norme dans les parties manquantes ;
- de sceller l'ensemble des tuyauteries et conduites d'ammoniac aux murs qu'elles traversent ;
- de protéger et capoter les tuyauteries et les conduites d'ammoniac sur l'ensemble des parties situées à l'extérieur de la salle des machines et de les équiper d'une détection ;
- d'équiper la porte d'accès depuis le local produits chimiques, d'un système d'ouverture anti-panique ;
- de rendre hermétique la deuxième porte donnant sur l'extérieur de la salle des machines ;
- de remplacer la grande porte de garage sectionnelle par un portail de conception coupe-feu résistant pendant au moins une heure ;
- d'équiper la salle des machines d'une entrée d'air en partie basse permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur de la salle des machines ;
- de mettre en place un système de ventelles dynamiques qui peuvent se refermer mécaniquement en cas de dysfonctionnement de l'installation pour éviter la dispersion d'ammoniac pouvant être rejeté au niveau du sol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT ALLIANCE SAS
- ZA DE KERSUGUET 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005500170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS ENTREMONT ALLIANCE, exploite une usine de traitement du lait, avec fabrication de fromages (de type raclette) et concentration de produits laitiers (lait et sérum).

Ces activités sont soumises à la réglementation des installations classées et sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 modifié le 18 février 2021.

Le site dispose d'installations de réfrigération à l'ammoniac qui ont fait l'objet de la visite d'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Salle des machines NH3 - comportement au feu	Norme du 01/10/2020, article 5.12.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Salle des machines NH3 - portes et ouvertures	Norme du 01/10/2020, article 5.12.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Salle des machines NH3 - ventilation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1 - 2.6 et 5.13.1 de la norme	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Salles des machines NH3 - rétention	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1 - article 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Tuyauterie et conduites d'ammoniac - protection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24 juillet 2024 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les mesures correctives nécessaires à la mise en conformité de la salle des machines, à savoir :

- des travaux de maçonnerie afin de rendre étanche l'entièreté de la salle des machines;
- l'installation en partie basse de la salle d'une entrée d'air équipée de ventelles dynamiques;
- le scellement des tuyauteries et conduites;
- le confinement des équipements du condenseur de la tour de refroidissement;
- le remplacement de la grande porte non coupe-feu par une porte coupe-feu;
- la mise en rétention de la SDM par la mise en place de dos d'anes en béton.

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2023 sont levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Salle des machines NH3 - comportement au feu

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.12.3
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2024
Prescription contrôlée : "les murs , le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363 , EN 1364 et EN 1365 ».
Constats : L'exploitant a finalisé le bardage ainsi que les murs en parpaings sur l'ensemble des parties manquantes de la salle des machines NH3. La salle des machines est désormais étanche et prévient des fuites d'ammoniac vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Salle des machines NH3 - portes et ouvertures

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Portes et ouvertures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2024

Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.
Constats : L'exploitant a équipé la porte d'accès SDM/ produits chimique d'une barre antipanique et mis en place un bouton de désactivation de la fermeture magnétique. Les contours de la deuxième porte de la SDM donnant sur l'extérieur ont été comblés par du mortier et l'ensemble a été rendue hermétique. La grande porte sectionnelle qui n'était pas coupe-feu a été remplacée par une nouvelle porte coupe-feu aux normes 16034. Les caractéristiques coupe feu de cette porte sont EI(1)=60, EI(2), EW Les autres portes ont un caractère coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Salle des machines NH3 - ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1 - 2.6 et 5.13.1 de la norme
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation pour des conditions normales de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2024
Prescription contrôlée : - <u>Article 2.6 de l'arrêté du 19/11/2009 :</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. - <u>Article 5.131 de la norme :</u> La ventilation des salles des machines doit être suffisante, à la fois pour les conditions normales et pour les situations d'urgence. L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site. Des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts. Les ouvertures vers l'extérieur doivent être placées de manière à éviter une recirculation dans la salle.

Constats :
La salle des machines est désormais équipée d'une entrée d'air en partie basse munie de ventelles mécaniques se fermant par la dépression engendrée lors de la mise en route de l'extracteur en cas de fuite d'ammoniac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Salles des machines NH3 - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1 - article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2024
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'exploitant a mis en place des dos d'ânes en béton au niveau des 3 portes d'accès afin de contenir l'ammoniac liquide dans la salle des machines en cas de fuite de l'installation frigorifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Tuyauterie et conduites d'ammoniac - protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Protection, capotage et détection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2024
Prescription contrôlée : Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

Les tuyauteries et conduites traversant les murs, plafonds et plancher de la salle des machines sont scellées.

Les équipements du condenseur de la tour de refroidissement sont désormais confinées dans la salle des machines par la construction d'un coffrage en béton.

La salle des machines est équipée d'une sonde de détection ammoniac qui sert aussi pour une fuite au niveau des tuyaux de la tour de refroidissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure